



PAYSPAYSAGES

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

EAU & ENVIRONNEMENT

AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS GRENADOIS**

DATE : JUIN 2015

REF : 4 32 1787

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	1
2. ETAT INITIAL ET ENJEUX	4
2.1. SECTEUR JOUANLANNE	4
2.2. SECTEUR DU TREMA	10
3. PROJET URBAIN	14
3.1. ENJEUX DES SITES	14
3.1.1. Secteur Jouanlanne	14
3.1.2. Secteur du Tréma	14
3.2. PARTI D'AMENAGEMENT	14
3.3. PRECONISATIONS RELATIVES A L'ARTICLE L111-1-4	17
3.3.1. Secteur de Jouanlanne	17
3.3.2. Secteur du Tréma	18

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

1. CONTEXTE

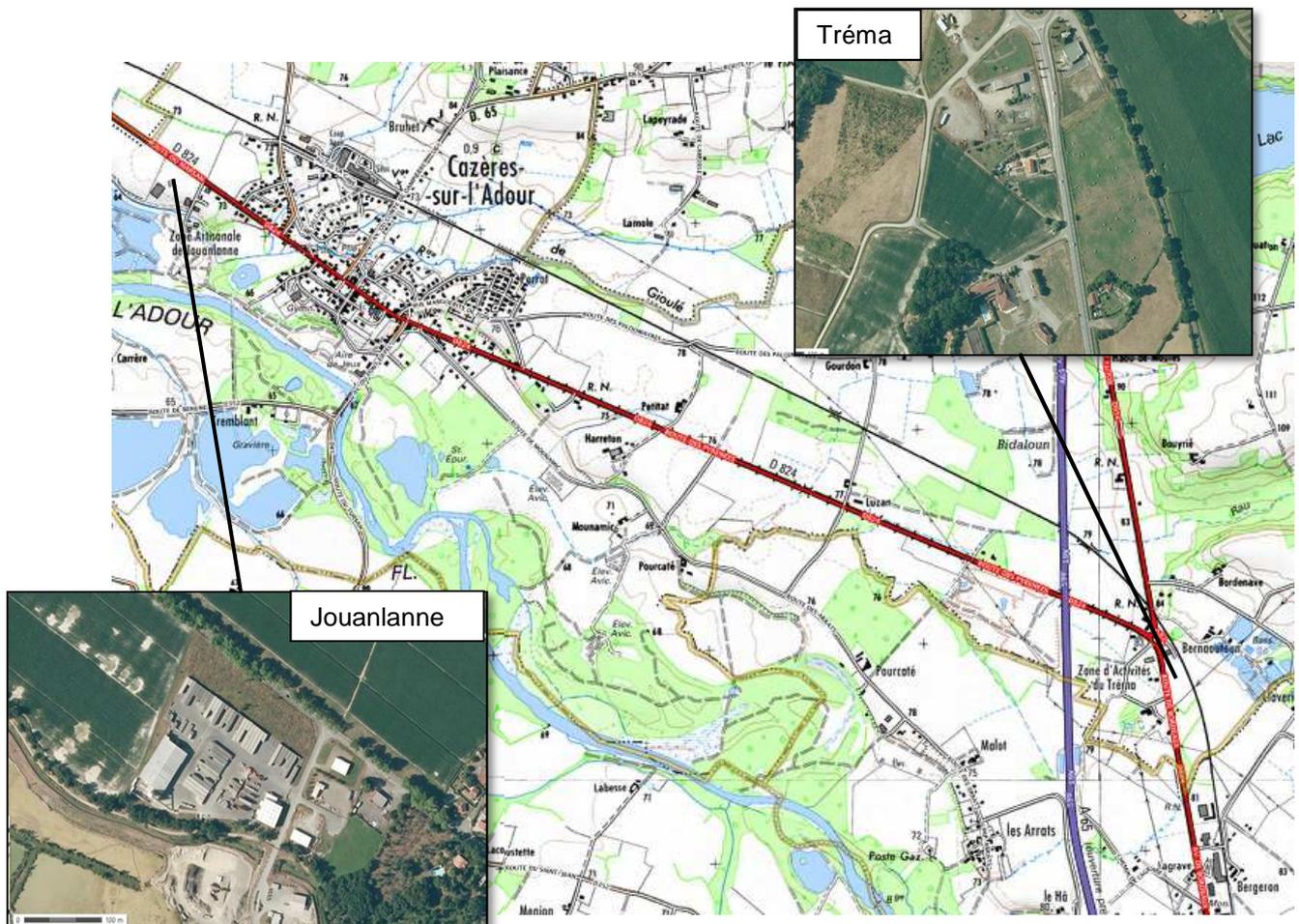
L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme.

L'article L111-1-4 prévoit ainsi que :

« **Le Plan Local d'Urbanisme**, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

La présente étude a pour objectif de définir et de justifier les règles qui seront intégrées au PLU de Cazères-sur-Adour en vue d'une urbanisation harmonieuse de deux zones d'activités intercommunale situées le long de la RD824 : l'une à l'extrémité ouest du territoire communal, la zone d'activités de Jouanlanne et l'autre à l'extrémité est, la zone d'activités du Tréma.



REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

◆ LA RD 824

La RD 824, classée route à grande circulation et identifiée en 1^{ère} catégorie au schéma routier départemental, constitue un axe de liaison et de desserte entre Saint-Geours-de-Maremne et Aire-sur-l'Adour.

Au niveau régional, elle joue un rôle structurant et de desserte en direction de l'agglomération toulousaine via le Gers (ancienne RN 124), elle joue aussi au niveau local un rôle de desserte de l'ensemble des communes traversées.

La RD 824, qui s'étend sur un linéaire d'un peu plus de 6 km sur Cazères-sur-l'Adour comprend :

- Une voie à double sens sur l'ensemble du tracé,
- Un giratoire à quatre branches reliant notamment la RD824 à la RD934 (route de Bordeaux) et offre deux accès sécurisés à la zone d'activités du Tréma.

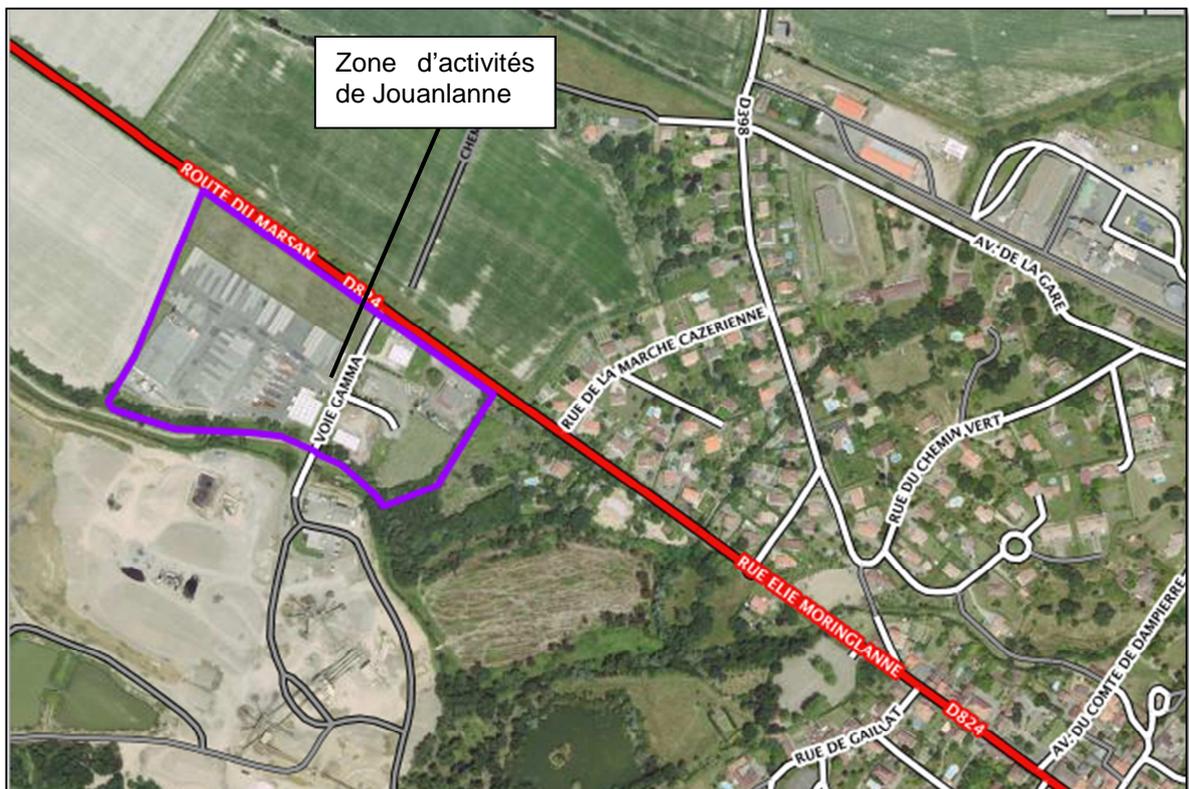
Le trafic routier sur cette voie (notamment poids lourds) est relativement important.

◆ SITES ET PROJETS

La zone d'activités de Jouanlanne se situe en entrée de ville ouest du bourg. Ce secteur est déjà aménagé mais le développement de l'entreprise CHAUSSON est aujourd'hui contraint par le recul des 75m lié à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

L'objectif de l'étude menée sur ce secteur est à la fois :

- de permettre la pérennité de l'entreprise existante en lui permettant d'étendre son activité,
- tout en améliorant le traitement des abords de la RD824 pour améliorer la qualité de l'entrée de ville ouest.



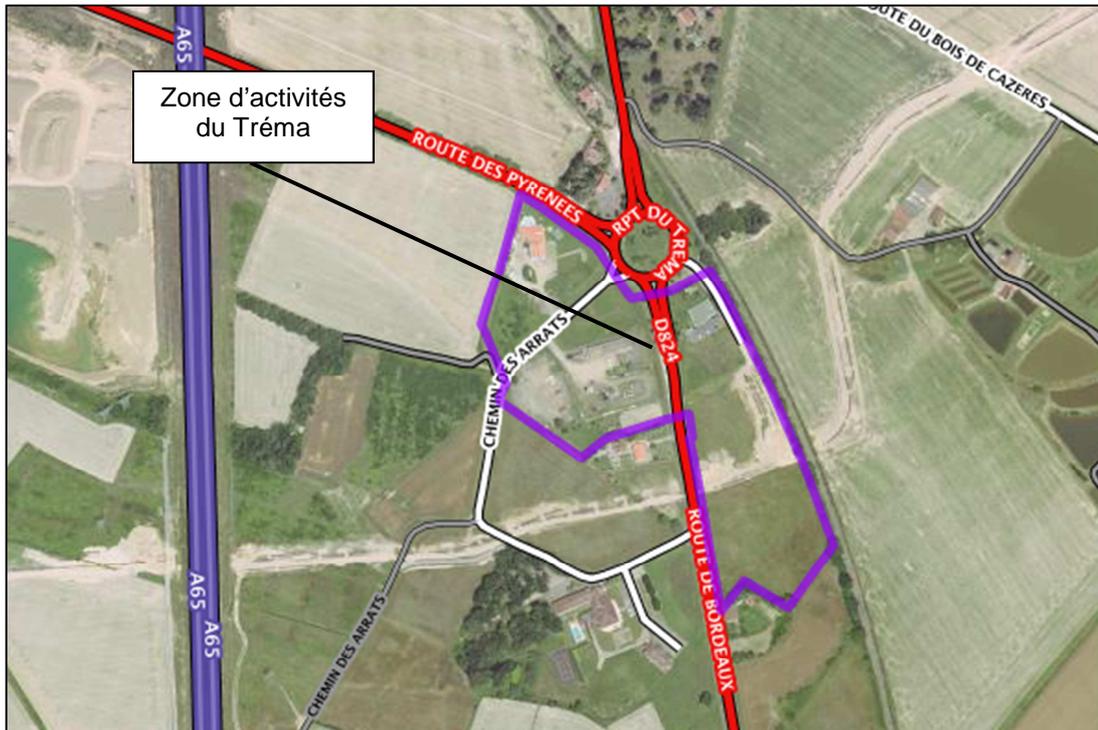
Source : géoportail

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

Limitrophe à la commune d'Aire sur l'Adour, la **zone d'activités du Tréma** constitue la porte d'entrée sur le Pays Grenadois ce qui explique l'enjeu d'une réflexion globale sur le traitement paysager de la zone.

Le potentiel disponible pour l'accueil de nouvelles activités est aujourd'hui limité et contraint sur la partie est de la RD par le recul des 75 mètres lié à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme le long de la RD824.



◆ LES LIMITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L111-1-4

Les parcelles concernées par l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- la parcelle 604 au niveau de la zone d'activités de Jouanlance,
- les parcelles 392 et 407 au niveau de la zone d'activités du Tréma.

Sur ces parcelles, les constructions ou installations sont actuellement interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de l'axe de la RD824.

L'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme sur ces parcelles se comprend par leur caractère encore naturel.

2. ETAT INITIAL ET ENJEUX

Tous les thèmes abordés par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme (qualité de l'urbanisme pour la cohérence du développement des zones bâties, qualité architecturale pour la recherche d'une cohérence avec le bâti existant, qualité des paysages pour l'intégration des constructions, sécurité pour les accès depuis les zones bâties et nuisances pour les constructions situées au contact direct de l'axe) sont sensibles sur ce secteur.

Le diagnostic de l'état initial qui suit sera donc établi au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

2.1. SECTEUR JOUANLANNE

◆ CRITERE DE NUISANCES

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre classe le tronçon situé au niveau du secteur Jouanlanne en catégorie 3.

Ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres par rapport au bord extérieur de la RD 824.

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996.

Ces dispositions sur l'isolation acoustique ne concernent pas les constructions à destination artisanale ou commerciale qui seront implantées dans la zone d'activités.

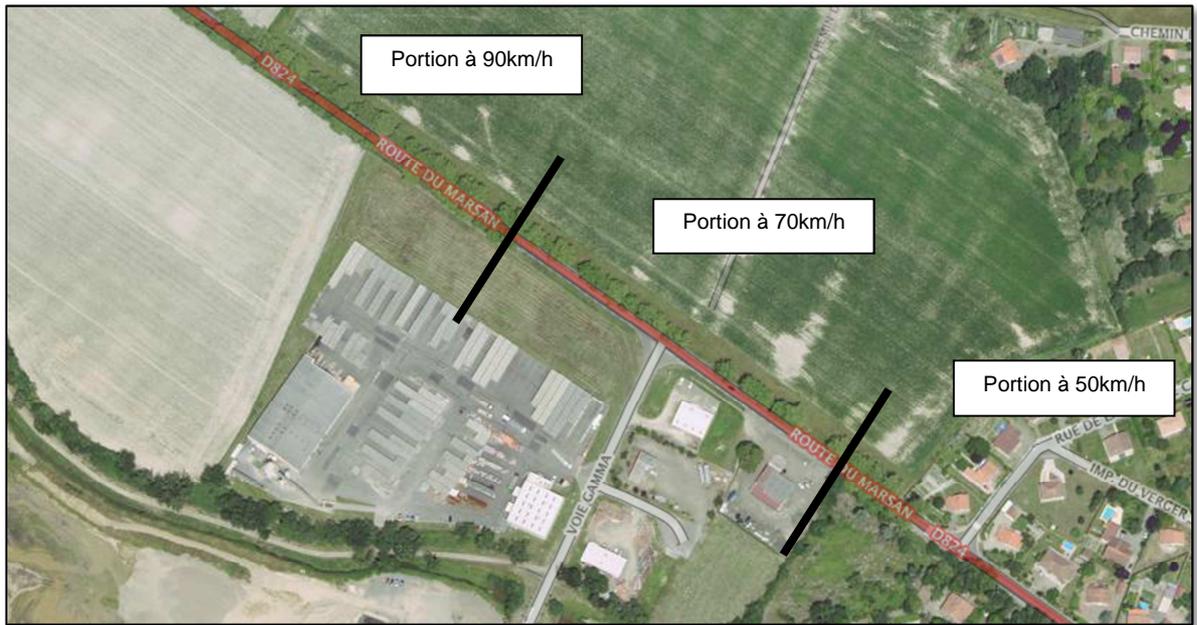
A noter qu'en raison de l'absence d'habitations à proximité de la zone concernée, il ne sera pas nécessaire de mettre en place d'aménagements spécifiques.

◆ CRITERE DE SECURITE

Dans le secteur d'étude, la voie est à double sens et la vitesse est limitée à 90 km/h puis à 70 km/h à l'approche de la voie Gama pour enfin passer à 50 km/h à la fin de la zone d'activités. Toutefois, la voirie étant en ligne droite, cette dernière participe à l'accélération des véhicules.

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4



L'accès à la zone d'activités se fait uniquement depuis la voie Gama. Aucun aménagement spécifique de type tourne-à-gauche n'a été réalisé sur la RD824.



REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

◆ QUALITE DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DU PAYSAGE

Sur le territoire communal, le bâti est essentiellement groupé autour du centre bourg. La route départementale 824 traverse la commune de manière très linéaire, souvent bordée de beaux alignements de platanes.

L'Adour passe au sud de la RD 824, cependant, elle n'est que peu visible. Une saligue relativement large accompagne le fleuve, boisements réduits au droit des zones d'extraction de matériaux.

Le paysage est très rural, dominé par les cultures de maïs. Des haies, des bosquets animent agréablement les vues sur la campagne. Les faibles ondulations du relief y participent aussi.



Cazerès, bourg groupé au cœur d'un paysage champêtre



Situation des deux sites d'étude dans le territoire communal

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES**ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4**

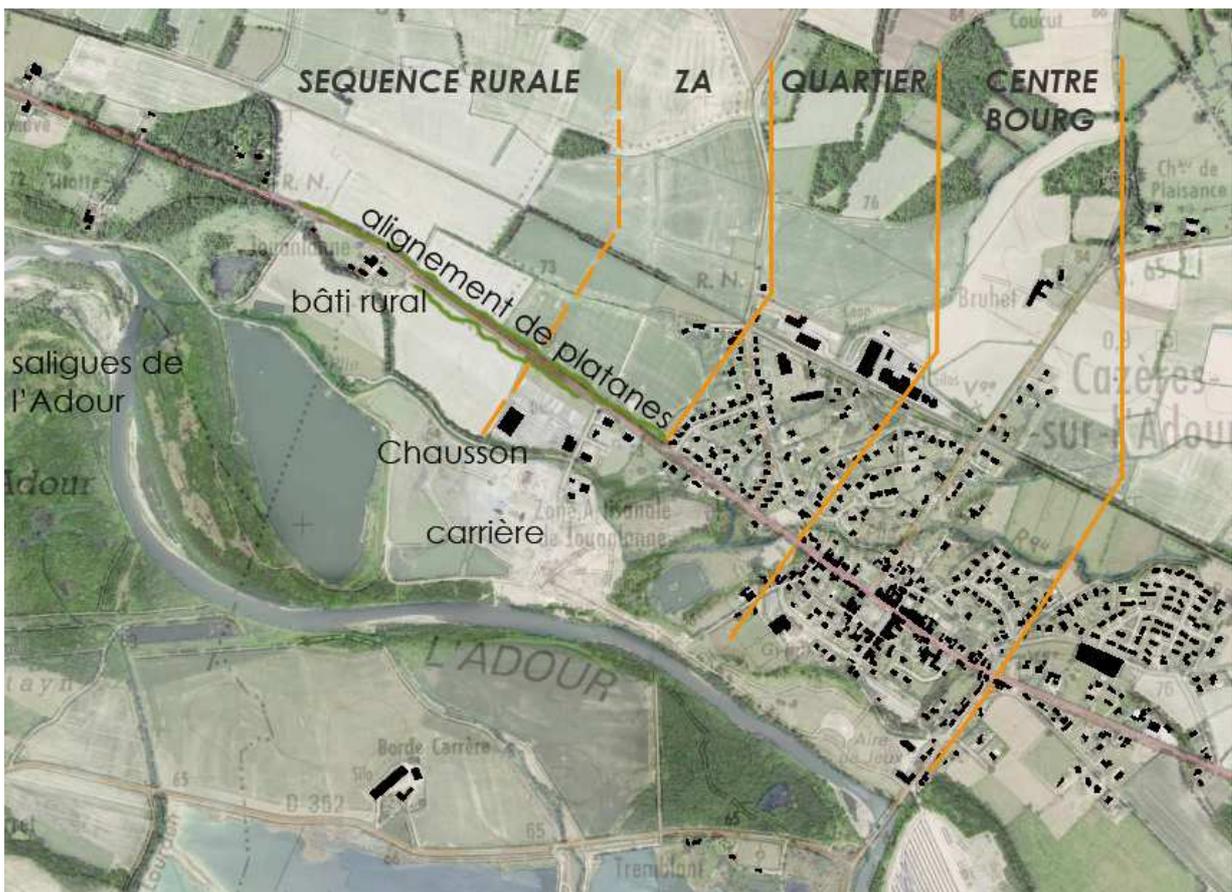
Depuis la RD824, l'entrée dans le bourg, depuis l'ouest, est relativement maîtrisée. On passe d'une séquence très rurale au centre bourg marqué par la présence de l'église et de la place. Entre les deux, un quartier résidentiel fait la transition. Les aménagements urbains (trottoirs, candélabres, mobilier), implantés tout au long de la traversée harmonisent les différentes séquences et participent à rattacher le quartier plus récent au cœur du village.

La présence des platanes le long de la route met fortement en valeur les paysages de la traversée.

L'entreprise Chausson constitue le premier bâtiment de la commune. Si le volume bâti, au recul important, ne nuit pas à la perspective d'entrée de ville, la zone de stockage des parpaings a un impact beaucoup plus fort

Du fait de l'absence de bâti au nord de la route départementale et de la juxtaposition directe entre le bâtiment et les champs, la zone d'activités n'est pas rattachée au bourg. Elle fait clairement partie de la séquence rurale et devra, à ce titre, être intégrée par des aménagements faisant référence à cette séquence champêtre.

La voie d'accès, qui sert aussi à la carrière, très large et peu aménagée, renforce l'image dévalorisée de ces espaces. D'autre part, cette voie dessert aussi la zone naturelle des saligues de l'Adour, de manière très confidentielle, la perception de l'Adour étant aujourd'hui largement dominée par l'image banalisée de la zone d'activités.



Situation de la ZA JOUANLANNE dans l'entrée Ouest de Cazerès

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4



La ferme, bâti isolé qui offre une image champêtre aux paysages, aux abords de la ZA



L'entreprise Chausson, au contact direct des champs ; à l'arrière, on devine le «creux» formé par l'Adour



Impact de la zone de stockage depuis la RD824



L'accès et les autres bâtiments créent un paysage «banalisé»



Des aménagements urbains très structurés dans le bourg

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

2.2. SECTEUR DU TREMA

◆ CRITERE DE NUISANCES

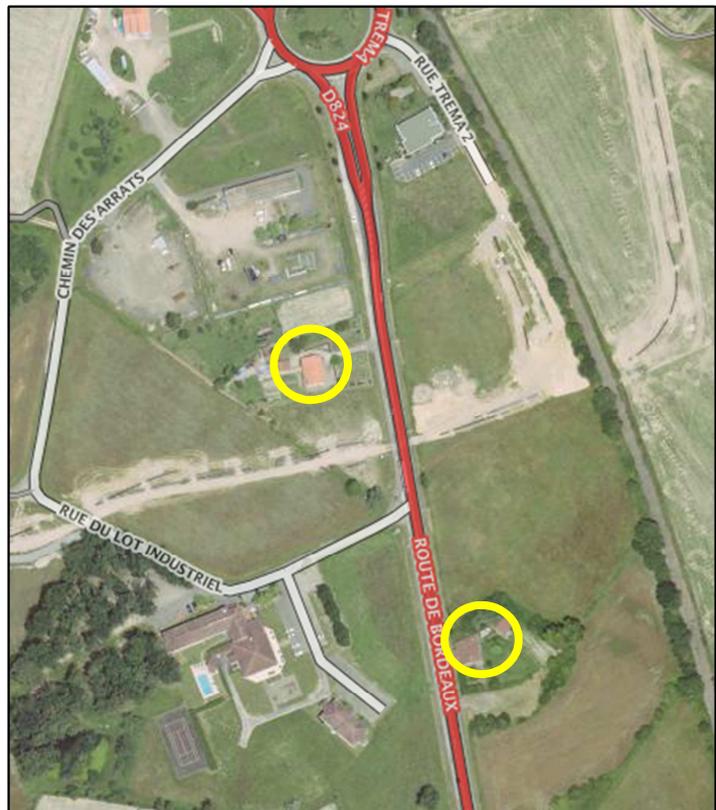
L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre classe le tronçon situé au niveau du secteur du Tréma en catégorie 3.

Ainsi, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres par rapport au bord extérieur de la voie.

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996.

Ces dispositions sur l'isolation acoustique ne concernent pas les constructions à destination artisanale ou commerciale qui seront implantées dans la zone d'activités.

A noter qu'en raison de la présence de deux habitations l'une en limite sud du secteur concerné et l'autre au cœur de la zone, il sera nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques entre la zone d'activités et cette habitation.



◆ CRITERE DE SECURITE

Dans le secteur d'étude, la voie est à double sens et la vitesse est limitée à 90 km/h. Bien que la voirie soit en ligne droite et participe à l'accélération des véhicules, la présence du rond-point favorise un ralentissement.

Sur le secteur étudié, les accès directs existants sur la RD824 sont ceux qui mènent aux deux habitations existantes ainsi qu'à l'hôtel. Le reste des activités sont desservies depuis le rond-point du Tréma qui dispose d'une branche pour desservir la partie ouest de la RD824 (chemin des Arrats) et une autre qui dessert la partie est (rue du Tréma 2).

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES**ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4**

Les accès directs qui existent sur la voie apparaissent relativement dangereux au regard de la vitesse de circulation sur cette portion. Les accès sur la RD sont donc à éviter afin de ne pas multiplier les sorties dangereuses.

◆ **QUALITE DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DU PAYSAGE**

La zone d'activités du Trema est très éloignée du bourg de Cazères-sur-l'Adour. A ce titre, elle ne constitue pas une entrée de ville.

Aujourd'hui, on aurait tendance à la percevoir comme le prolongement de la zone d'activités d'Aire sur l'Adour. Entre les deux, subsiste un petit espace bocager, très important à conserver afin d'offrir une identité différente à la ZA du Trema.

Entre la zone d'activités et le bourg de Cazères, le paysage est dominé par les cultures et rythmé par les bosquets de chênes. Passé, le rond-point, en direction du village, les alignements de platanes se développent le long de la RD824. En venant d'Aire sur l'Adour, ils signalent l'entrée dans le Pays Grenadois. Il semble, dès lors, intéressant de retrouver des platanes sur la zone du Trema.



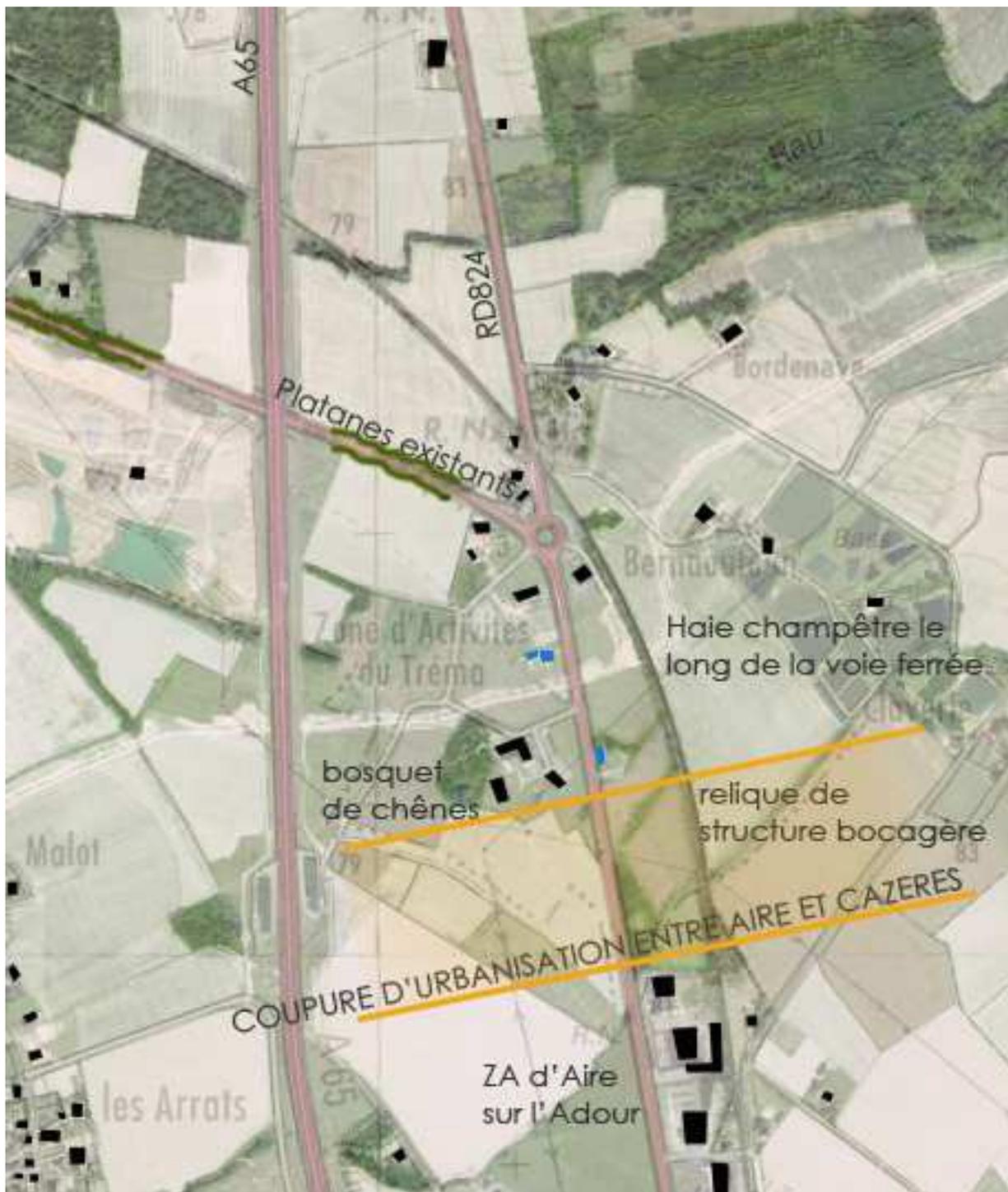
Structure bocagère à l'arrière de la parcelle étudiée

D'autre part, la zone d'activités existante souffre d'un réel manque de structuration. Le bâti est très lâche, n'a pas d'orientation homogène ; il n'y a que très peu de plantations, à l'exception d'un bosquet de chênes aux abords de l'hôtel. La voie d'accès n'est pas aménagée et peu signalée. Ainsi, le bâti semble flotter sur de très grandes parcelles sans lien avec le paysage environnant.



Zone d'activités du Trema

Il faut cependant noter que l'absence d'aménagements de type « routier » est un atout pour la zone d'activités du Trema (absence de bordures, clôtures légères, stationnements sur aire en stabilisé, espaces en prairie) en référence au paysage rural de Cazères.



Situation de la ZA du Trema, au contact d'Aire sur l'Adour

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4



vue vers le rond-point de Cazères



entre le rond-point et le bourg de Cazères, alignement de platanes le long de la RD824



habitat et champs de maïs au sein de la zone du Trema



l'hôtel, au sud de la ZA du Trema



coupure bocagère entre la zone d'Aire sur l'Adour et Cazères

3. PROJET URBAIN

3.1. ENJEUX DES SITES

L'analyse de l'état initial permet de déterminer les conditions de constructibilité des espaces actuellement non urbanisés situés le long de la RD 824.

En terme de nuisances, les secteurs concernés étant des zones d'activités, elles ne sont pas directement concernées par les prescriptions d'isolation acoustique pour autant la présence d'habitations dans le secteur de Tréma sera à considérer.

En outre, la RD824 constitue une voie de 1^{ère} catégorie (schéma routier départemental) dont le trafic nécessite de limiter le nombre d'accès sur la RD, d'autant que les deux sites sont hors agglomération.

3.1.1. Secteur Jouanlance

Les enjeux identifiés sur ce secteur sont :

- Structurer l'entrée de ville ouest,
- Améliorer les perceptions sur la zone d'activités existante tout en préservant l'effet vitrine.

3.1.2. Secteur du Tréma

Les enjeux identifiés sur ce secteur sont :

- Engager la mutation du rond-point d'entrée sur le territoire du Pays Grenadois,
- Favoriser une extension qualitative de la zone d'activités,
- Améliorer la perception de la zone d'activités existante,
- Traiter les franges entre zones d'activités et habitations.

3.2. PARTI D'AMENAGEMENT

Le projet urbain définit les orientations de développement et les modifications du périmètre de défini par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme en conformité avec le parti d'aménagement et de développement des deux zones d'activités. Ces orientations sont traduites au travers d'un document graphique de synthèse.

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

Le projet urbain définit :

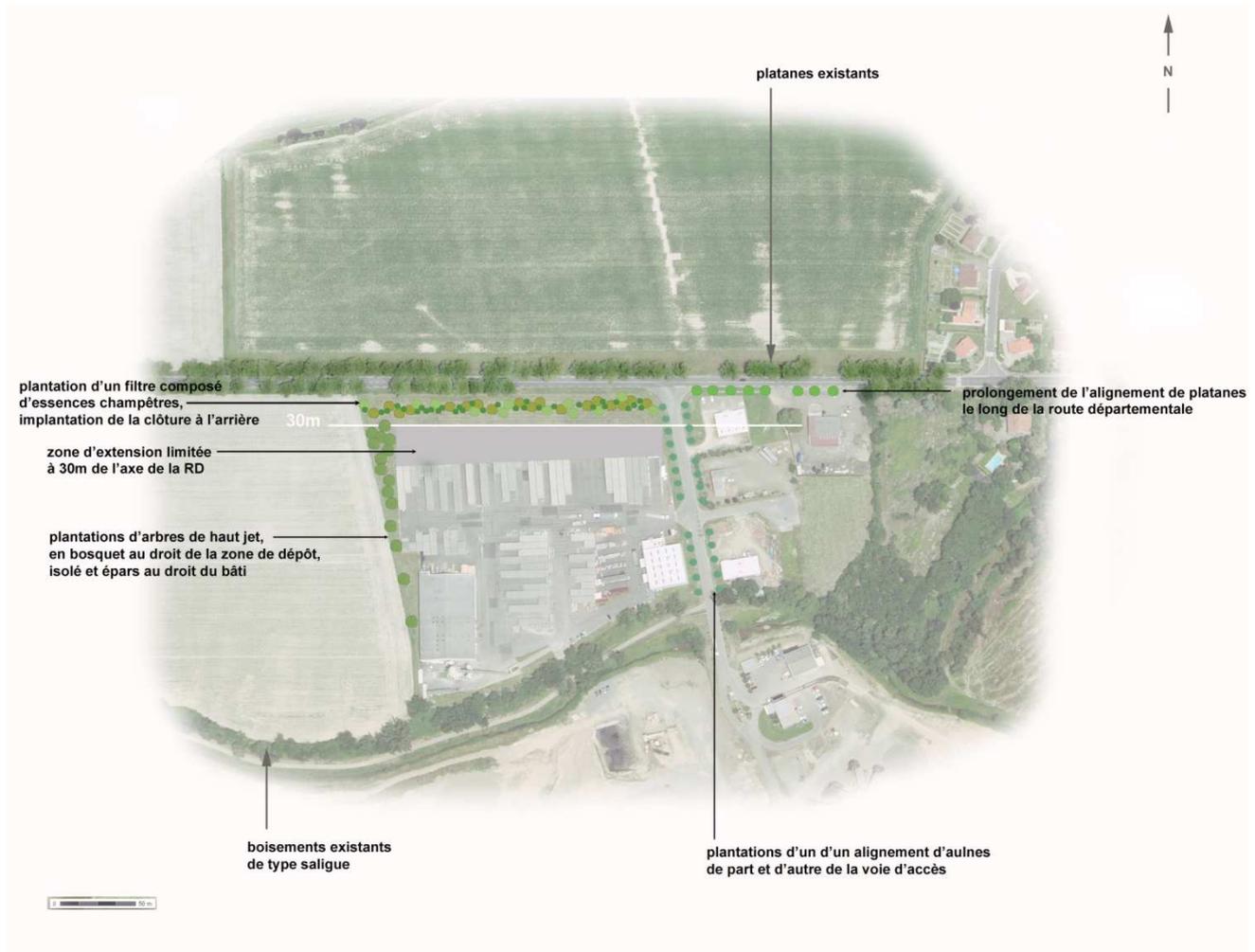
- le caractère recherché,
- les moyens mis en œuvre pour affirmer et conforter ce caractère.

Ainsi, dans les prescriptions concernant la qualité des paysages, de l'urbanisme et la qualité architecturale, la sécurité et les nuisances sont intégrées.

Dans la mesure où un secteur est destiné à accueillir de nouvelles constructions, il convient de définir de quelle manière elles vont s'intégrer dans le cadre urbain et paysager. Certains principes d'implantation et d'aspect du bâti ont donc été définis.

Ainsi, les dispositions qui auront été intégrées suffiront pour assurer à court et à long terme la qualité d'intégration dans le territoire des constructions.

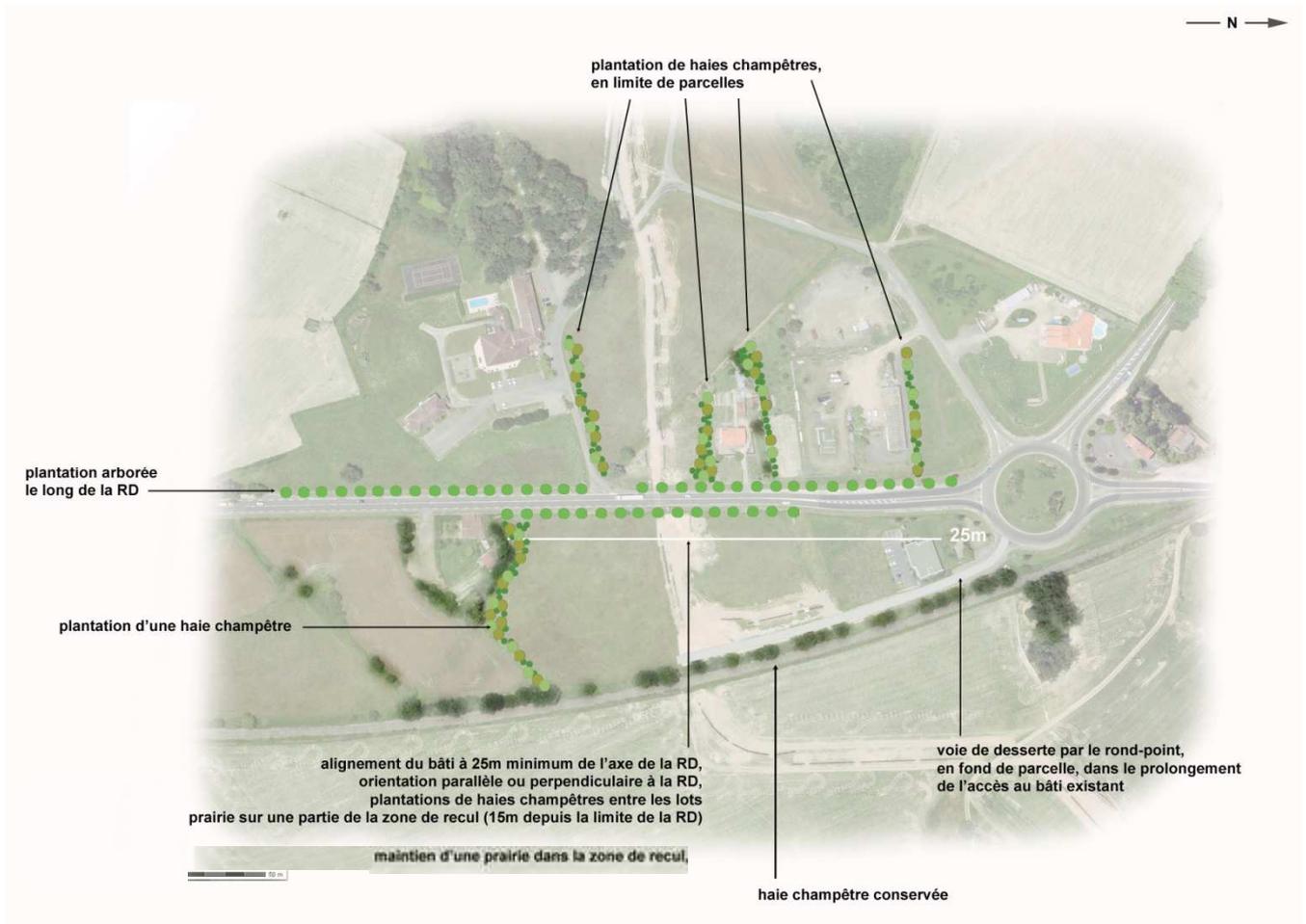
Sur Jouanlanne, le parti pris d'aménagement qui a été retenu (voir plan) repose sur l'insertion de la ZA dans le paysage rural. En effet, l'entreprise Chausson constitue aujourd'hui la première image de la commune en venant de l'Ouest. Le bâti n'étant ni dense, ni structurant, il apparaît peu opportun de privilégier une perception trop urbaine de ses abords. Il s'agira plutôt de proposer une meilleure intégration du bâti et de la zone de stockage dans le paysage rural.



REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

Sur le Tréma, le parti pris d'aménagement qui a été retenu (voir plan) repose sur la structuration des paysages de la zone d'activités. Aujourd'hui, la zone du Tréma semble « flotter », elle n'est pas ancrée dans le paysage et nécessite la mise en œuvre d'éléments structurants. Cette structuration pourra se baser sur la linéarité de la route départementale, sur le maillage bocager, sur l'implantation du bâti. De plus, la zone d'activités du Tréma est éloigné du centre bourg et ne peut, à ce titre, constituer une séquence d'entrée de ville ; le projet s'attache donc à intégrer les équipements dans le paysage agricole.



3.3. PRECONISATIONS RELATIVES A L'ARTICLE L111-1-4

3.3.1. Secteur de Jouanlanne

◆ NUISANCES

La zone d'activités étant déjà urbanisée et éloignée de zones à vocation d'habitat, l'extension de l'entreprise CHAUSSON n'aura pas d'impact particulier.

◆ SECURITE

Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD824, l'accès à la zone se fera depuis la voie de Gama.

◆ ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Afin d'insérer au mieux la ZA dans le paysage rural, les aménagements font donc référence à un vocabulaire champêtre :

- aménagement d'un filtre planté entre la route départementale et la zone de stockage, composé de charmes, érables champêtres, aulnes, bouleaux, essences au feuillage caduc et léger, qui laissera passer le regard. Quelques arbousiers, au feuillage persistant, seront parsemés de manière aléatoire dans haie arborée,



Référence de filtre planté

- implantation de la clôture à l'arrière du filtre planté (grillage galva sur piquet galva, hauteur : 1,60m),
- plantation d'arbres (merisiers et chênes) en bosquet puis progressivement isolés sur la limite ouest de la parcelle de Chausson ; à l'avant de la parcelle, au droit de la zone de stockage, les arbres seront plantés en bosquets afin de faire un écran visuel plus dense ; à l'arrière, au droit du bâtiment et de l'enseigne, les arbres seront isolés afin d'insérer le volume sans le dissimuler,
- plantation d'un alignement d'aulnes de part et d'autre de la voie d'accès afin de réduire la perception de sa largeur ; l'utilisation d'aulnes évoque la végétation de la saligue de l'Adour et participe ainsi à mieux signaler l'accès à la zone naturelle,
- prolongement de l'alignement de platanes le long de la RD824 afin de « raccrocher » les autres bâtiments de la ZA au paysage de l'entrée de bourg,
- limitation de l'extension de la zone de dépôt à 30m de l'axe de la RD824,
- limitation à 4m de la hauteur des matériaux stockés.

3.3.2. Secteur du Tréma

◆ NUISANCES

Afin de limiter les nuisances liées à l'extension de la zone d'activités, des espaces tampons nécessaires à la bonne cohabitation du projet avec l'habitation a été prévue.

◆ SECURITE

L'accès à la parcelle non urbanisée se fera depuis la voie du Tréma 2 qui se connectera à l'aménagement sécurisé prévu à cet effet qu'est le rond-point. De ce fait, l'accès sur la RD824 sera sécurisé et limité au strict minimum.

Bien que la parcelle concernée soit située au contact de la RD824, elle n'aura donc aucun accès direct sur cette dernière.

◆ ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

L'objectif est de structurer le paysage de la zone d'activités, tout en l'insérant dans le paysage agricole. Pour cela, plusieurs préconisations sont à prendre en compte :

- la plantation d'un alignement de part et d'autre de la RD824 qui permet d'homogénéiser la perception de la traversée de la ZA. De plus, en venant d'Aire sur l'Adour, les alignements de platanes sont représentatifs de l'entrée dans le Pays Grenadois ; alors que la zone d'activités du Tréma est proche de celle d'Aire sur l'Adour, il apparaît opportun de différencier ces deux zones par une présence arborée,
- un recul de 25 m des constructions le long de la RD824 et le maintien d'une zone en prairie dans cette bande de 25 m,
- les clôtures seront de type panneau rigide treillis soudé, gris anthracite,
- l'obligation d'orienter le bâti parallèlement ou perpendiculairement à la route départementale,
- le recours à des volumes simples dont la hauteur sera limitée à 10 m au faitage,
- la couleur du bâti devra être choisie dans des tons foncés,
- une voie de desserte unique, par le rond-point, en fond de parcelle,
- la haie champêtre le long de la voie ferrée sera conservée,
- à proximité des habitations et, de manière générale, entre les parcelles, des haies champêtres (aubépine, érable champêtre, noisetier, saule, prunellier) seront plantées.



Référence de haie champêtre

REALISATION D'UNE ETUDE PAYSAGERE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISMES

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-4

Essences pour les haies champêtres



Noisetier - *Corylus avellana*



Prunellier - *Prunus spinosa*



Aubépine - *Crataegus monogyna*



Saule - *Salix viminalis*



Erable - *Acer campestre*

Essences constituant le filtre devant la zone de dépôt



Erable - *Acer campestre*



Arbousier - *Arbutus unedo*



Charme - *Carpinus betulus*



Bouleau - *Betula alba*

Arbres isolés et bosquets



Merisier - *Prunus avium*



Chêne - *Quercus robur*



Aulne - *Alnus glutinosa*